



**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2014 A 19H00**

Présents : Mmes, MM. HECQ - DURIEZ - AVERLANT - LORENC - DUPUIS - ARGUILLERE - HESPELLE - DUWEZ - BUSSY - JOLY - NIVEL - DUMAINE - LEGRAIN - CAVROIS - DEFLANDRE.

Absents : Mmes MM. CANDELIER (pouvoir M. LORENC) - SALIK - FRASER - GUILBERT - LULE-MIGNOT

Secrétaire de séance : Béatrice CAVROIS.

Monsieur le Maire : *Bonsoir à toutes et à tous, je vous propose de commencer.*

En premier lieu je vais faire passer la feuille des états de présence.

J'ai une procuration, celle de Dominique CANDELIER pour Gérard LORENC.

A l'ordre du jour nous avons :

- 1. Approbation du Procès Verbal du conseil municipal du 19 décembre 2013*
- 2. Mise en place d'un règlement intérieur pour les cimetières communaux*
- 3. Tarification des concessions reprises dans les cimetières communaux*
- 4. Prise en charge d'une partie du loyer du presbytère de Saint Nicolas*
- 5. Tarif pour les séjours ados de la Toussaint 2014*
- 6. Liste des marchés conclus en 2013*
- 7. Mise sous plis de la propagande électorale pour les élections municipales*
- 8. Remboursements divers*

Et si vous en êtes d'accord je vous propose d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour :

Le 1^{er} concerne l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage par la CUA. Ce sont des documents qui sont arrivés tardivement et que je vous propose de rajouter. Vous les avez tous sur table.

Il y a ensuite un avenant à la convention entre l'Etat et la commune d'Anzin-Saint-Aubin pour l'urbanisme et ensuite un chèque de 897,82 € pour un remboursement d'absences pour congés maladies du personnel. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Très bien ces sujets sont rajoutés à l'ordre du jour.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
21	15	16	16	0	0

1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL - M. LE MAIRE

M. le Maire : approbation du procès verbal du 19 décembre 2013. Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observations ? Je vous propose d'émarger le registre des procès-verbaux.

Concernant le point suivant, avant de passer la parole à Jean-Louis DURIEZ, je souhaiterais apporter quelques précisions sur ce dossier parce que l'on pourrait être surpris de le voir arriver à ce conseil municipal.

Pour exposer les faits, Jean-Louis reviendra plus longuement sur l'aspect « rétrocessions » mais c'est sur un autre point que je souhaiterais attirer votre attention.

Il y a quelques mois j'ai rencontré une personne de la commune qui souhaitait se faire enterrer avec ses parents. Sur le principe, pas de problème, sauf qu'ayant encore de la famille, je lui ai demandé l'autorisation de ses frères et sœurs afin qu'il n'y ait pas de souci pour qu'elle soit enterrée avec ses parents. Elle s'est donc renseignée auprès de ses frères et sœurs et ils ont donné leur accord de principe. Mais, entre temps, la dame en question a un peu perdu ses facultés mentales et d'une incinération avec la pose d'une urne elle est passée à un enterrement classique avec une inhumation ! Et là cela posait un problème car il fallait réduire le corps de ses parents. De ce fait, les frères et sœurs se sont opposés et nous nous sommes rendu compte que le Maire ne pouvait s'opposer à cette réduction de corps que si un règlement intérieur concernant les cimetières le permettait.

Il était donc prévu de faire un règlement intérieur pour les cimetières suite à la procédure de reprise des concessions en état d'abandon, sauf que nous avons dû hâter un peu les choses car cette dame, qui a perdu ses facultés mentales, a vu son état de santé se détériorer fortement et, du coup, cela crée des tensions au sein de la famille. Il faut donc que nous prenions plus rapidement la décision de mettre en place ce règlement intérieur pour encadrer la procédure de réduction des corps au sein d'un caveau familial. C'est un sujet très sensible et il faut y apporter la plus grande attention.

C'est pour cela que l'on vous propose de réglementer et que Jean-Louis va vous le proposer. De même que pour le point suivant n°2 sur les tarifs du cimetière. Cela devient urgent puisque la rétrocession des concessions étant terminée, nous avons actuellement des demandes pressantes de la part de personnes qui souhaitent acquérir des emplacements.

D'autre part, nous nous sommes rendu compte au fil du temps que des gens réservaient des emplacements, ne construisaient pas forcément de caveau dans la foulée, ce qui fait que cela nous occupe de l'espace et que au final on a l'impression qu'il y a encore plein d'emplacements disponibles alors que dans les faits les emplacements ont été achetés. A l'heure actuelle, il nous reste seulement une dizaine d'emplacements disponibles dans le nouveau cimetière.

Avec la rétrocession, on en récupère plus de 70 mais comme ils sont situés dans des cimetières existants, il y aura un travail à effectuer pour enlever les pierres tombales, vider les concessions des restes des occupants et vider les caveaux puisque nous devons vendre les concessions libres d'occupation.

A partir de là, il y aura un coût pour la commune et il faudra que l'on revalorise les tarifs en fonction des cimetières concernés.

Donc voilà pourquoi je vous propose d'aborder ces sujets aujourd'hui parce qu'il y a eu une évolution.

La 1^{ère} partie concernant la rétrocession des concessions est terminée, nous pouvons récupérer les emplacements et pour la seconde c'est un problème législatif parce qu'il y a besoin d'un règlement pour nos cimetières.

Jean-Louis, je te cède la parole pour cet exposé.

2 - MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR LES CIMETIERES COMMUNAUX - M. DURIEZ

M. DURIEZ : *Merci. Donc je ne sais pas s'il y a eu un règlement intérieur des cimetières qui a été élaboré précédemment et j'ai cru bon profiter de cette opportunité pour rappeler ce règlement intérieur, parce qu'au cours de ce mandat j'ai été confronté à diverses remontées de la part des familles des occupants des cimetières. Donc je pense qu'il faut au moins rappeler le règlement intérieur.*

A chaque fois que nous balaierons un des titres, je vous apporterai des justificatifs.

Il faut se rappeler que nous avons cinq cimetières. Sur les cinq, quatre sont quasiment « occupés ». Seul celui qui se situe au bout de la rue Charles Goudemand dispose encore de la possibilité de quelques concessions.

Vous avez eu avec l'ordre du jour un premier jet et sur table vous en avez un second. Vous verrez les modifications qui ont été apportées sont soulignées et je vous apporterai les raisons correspondantes.

Vous voyez donc dans cette proposition - je le rappelle - de règlement intérieur, comme l'a dit David, je crois qu'elle est utile, surtout à la fin de la « longue » procédure de rétrocession des concessions en état d'abandon - procédure qui, lorsqu'elle est appliquée de manière normale dure trois ans. Donc la procédure qui avait été entamée en octobre 2007 par nos prédécesseurs a été enfin conclue et nous sommes maintenant prêts à récupérer les concessions et à, éventuellement, les proposer à la vente.

Vous avez les sources législatives qui ont servi à élaborer cette proposition de règlement en tête de chapitre.

Proposition de règlement intérieur pour les cimetières d'Anzin-Saint-Aubin

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

M. DURIEZ : *Ce que je vous propose c'est de ne pas tout relire, je suppose que vous l'avez fait chacun de votre côté. Je vous propose de balayer tous les titres et de voir ensuite si vous avez des questions sur ces derniers. Auquel cas nous les discuterons sinon nous n'aurons plus qu'à les entériner.*

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune

Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune

Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

M. DURIEZ : *Je pense que, là, il n'y a pas de commentaire à faire. Ce que nous avons souhaité, c'est ne plus admettre de concession pour les gens extérieurs à la commune.*

Donc le règlement précise de les proposer aux personnes décédées sur le territoire, aux personnes domiciliées sur la commune ou pour une sépulture libre, comme on l'a dit tout à l'heure, dans le cas de rassemblement de membres d'une même famille.

Voilà. Ensuite l'affectation des terrains...

M. NIVEL : *Excusez-moi, on peut intervenir par article ? Parce qu'il est dit que...*

M. DURIEZ : *Oui, bien sûr.*

M. NIVEL : *Il est dit que cela s'applique aux personnes domiciliées sur la commune et lorsqu'on lit la première ligne, c'est écrit pour les personnes décédées sur le territoire. C'est-à-dire que si une personne a un accident et habite ARRAS et qu'elle dit « moi je veux être enterrée ici », elle aura le droit d'être enterrée ici ?*

M. DURIEZ : *Je ne sais pas si c'est une possibilité. Je ne pense pas.*

M. NIVEL : *Il y a une commune, je ne sais plus laquelle dans les environs, qui a pris une délibération pour que seules les personnes domiciliées dans la commune puissent être enterrées dans la commune. Parce que là si la personne habite à Sainte-Catherine ou ailleurs, elle peut décider...*

Inaudible.

M. le Maire : *Après, on peut aussi avoir le cas d'une personne qui veut être enterrée avec sa famille anzinoise.*

M. NIVEL : *Cela, c'est la dernière ligne. La 1^{ère} je ne vois pas pourquoi elle dit « décédées sur la commune ».*

M. DURIEZ : *C'est probablement dans les textes. On a repris les textes. Maintenant on peut le supprimer. De toute façon, je pense qu'à l'usage, les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ont un accident mortel rejoignent leur lieu de vie et/ou leur famille.*

Mme AVERLANT : *Sauf s'il n'y a pas de famille, auquel cas...*

M. DURIEZ : *Oui, voilà.*

Inaudible.

M. DURIEZ : *Vous verrez par la suite que pour la fosse commune, logiquement, on ne peut pas y rester plus d'un an. De toute façon, je ne crois pas que nous serons soumis à ce genre de problème, hormis en cas de sans domicile fixe qui se ferait renverser peut-être. Là évidemment, la commune serait obligée de faire le nécessaire. Nous avons ici un sans domicile fixe que nous voyons régulièrement dans la commune. Supposons qu'il ait un accident et qu'il décède, on lui doit une sépulture.*

M. le Maire : *D'un point de vue réglementaire, on serait obligé de le faire.*

La directrice des services : *C'est une obligation - article 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et loi du 19 décembre 2008.*

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

- Les concessions pour fondation de sépulture relevant de la commune, pour lesquels il est autorisé une occupation provisoire, le cas échéant, en attendant que la sépulture du défunt soit réalisée ou disponible.

M. DURIEZ : *Ensuite l'affectation des terrains, c'est simplement pour reprendre l'existence d'une fosse commune, de l'ossuaire et de sépultures privées.*

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

M. DURIEZ : *Il n'y a rien de changé, hormis le fait de l'acter. C'est M. le Maire qui délègue cela à un agent de la mairie sur le plan administratif, qui gère les demandes et d'ailleurs pour la mairie c'est Sophie DESSY qui a cela en charge.*

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants, musique (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation et musique pour un enterrement civil), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, hormis ceux posés par la municipalité pour l'information des familles,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage (en respectant le tri des déchets compostables ou non compostables) ?
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de M. le Maire.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel de la mairie.

M. DURIEZ : *Là aussi, c'est un petit rappel des droits bien sûr, mais aussi des devoirs des citoyens. On a assisté à des divagations de chiens. C'est pour cela qu'on insiste, parce que le règlement sera bien entendu affiché dans les cimetières. C'est pour cela bien sûr que l'on insiste sur les animaux de compagnie des personnes à mobilité réduite. On ne peut pas non plus interdire aux personnes qui se promènent avec leur chien d'entrer mais il faut que ces derniers soient tenus en laisse.*

Je suis revenu sur un point particulier, c'est sur le respect du tri entre « compostable » et « non compostable ». Il ne se passe pas une semaine sans que les agents des services techniques soient obligés de vider les poubelles et de faire le tri.

Pourquoi ? Parce que les usagers ne respectent pas les poubelles de tri, mélangent les détritiques et les camions de ramassage de la SMAV refusent ensuite de vider les poubelles dès qu'ils trouvent une anomalie. Je pense que là, pour les utilisateurs de ces poubelles, il y a un petit effort à faire.

Ensuite, je ne sais pas si vous voyez d'autres choses. Vous avez des questions sur les comportements par rapport aux cimetières ?

M. DUWEZ : Par rapport à la référence qui est faite pour la musique, lorsqu'il y a des enterrements civils, il peut y avoir de la musique ?

M. DURIEZ : Oui, bien sûr. Ce qui est indiqué concerne par exemple des bandes de jeunes, comme cela a déjà pu se produire, qui viendraient dans le cimetière avec leurs appareils et troubleraient la tranquillité.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. En cas de vols ou dégradations, appeler le 17 : police nationale.

M. DURIEZ : Il faut voir combien de fois les gens sont venus se plaindre à la mairie. Mais que pouvons-nous faire ? Il appartient à la famille - puisque c'est une concession dont le propriétaire a l'usufruit de la parcelle - et c'est ce que je leur conseille, d'appeler la police nationale. Car si la mairie dit « Il y a eu un vol sur une tombe » c'est la mairie qui devra porter plainte. Or, la mairie ne peut pas porter plainte pour les familles et c'est à elles d'aller déposer une main courante auprès des services de police. Voilà, c'est un petit rappel.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

M. DURIEZ : Et puis bien sûr, la circulation des véhicules, réservée aux véhicules des services techniques puisqu'ils doivent assurer l'entretien, ainsi que pour les organismes de pompes funèbres. Sur ce titre nous avons terminé. Je ne sais pas si nous pouvons passer au titre 2.

M. le Maire : Il n'y a pas d'observation.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

M. DURIEZ : Vous avez les opérations préalables aux inhumations. Bien sûr c'est un petit rappel destiné encore une fois à remettre le règlement du cimetière en accord avec l'actualité. On demande à ce que les travaux soient faits la veille ou l'avant-veille. Et ça va très vite maintenant d'ailleurs.

Article 8. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

M. DURIEZ : Là aussi, les entreprises le savent, lorsqu'elles creusent, elles étayent de chaque côté et surtout elles sécurisent leur périmètre d'intervention. Et puis on demande encore, bien entendu c'est

in fine, pour l'article suivant, qu'il n'y ait pas d'inhumation les dimanches et jours fériés et bien entendu, la veille de la Toussaint. Autant que faire se peut. Malheureusement, on est parfois confronté à une inhumation imprévue.

Article 9. Période des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

M. DURIEZ : Voilà pour le titre 2. Des questions sur le 2^{ème} point ? C'est un rappel. On n'invente rien. Vous verrez qu'il y a des décisions sur lesquelles il va falloir que l'on se prononce.

Titre 3 : ce sont des règles relatives aux inhumations en terrain commun.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

M. DURIEZ : Pour les terrains non concédés, c'est-à-dire la fosse commune. Bien ce sont les dispositions pour la fosse commune et demain pour l'ossuaire. Il n'y a pas grand-chose à ajouter.

Article 11. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés, plusieurs cercueils pouvant être réunis pour cette opération.

Selon l'état du caveau, ce dernier sera laissé en l'état, sinon en cas d'insécurité, le caveau sera démoli.

M. DURIEZ : Là, c'est effectivement le vif du sujet. Comme je vous le disais tout à l'heure cette procédure est très longue, un peu plus de trois ans. C'est la loi qui nous y oblige. Dernièrement, fin 2013, nous avons pris rappellez-vous une délibération pour entériner la reprise des concessions abandonnées. Nous sommes maintenant au stade de la reprise des concessions. C'est-à-dire qu'elles vont revenir dans le giron de la commune. Et bien entendu, cela va engendrer un coût, certainement important, derrière.

Le seul point qui est souligné, c'est celui qui pourrait nous confronter à trois types de possibilité.

1/ Les reprises de concession en pleine terre. Là, c'est un emplacement repris par quelqu'un, si l'on trouve des ossements ou des bijoux dans la concession actuelle, ils seront mis dans une boîte et transféré dans l'ossuaire du cimetière correspondant.

2/ Par contre, là où il y a un caveau, si ce dernier est en bon état, il sera maintenu.

3/ Si le caveau n'est pas en bon état, il sera détruit et revendu comme emplacement en pleine terre. Cela c'était le point très important sur lequel...

Mme AVERLANT : Il y en a beaucoup de caveaux ?

M. DURIEZ : Les caveaux il y en a 76. Pardon, il y a 76 reprises de concession. Pour les caveaux, sur le cimetière de Saint-Aubin ce sont des concessions en pleine terre. Par contre pour les cimetières Haig/Goudemand, il y a très peu de pleine terre. Sur celui parallèle à la rue du Maréchal Haig, je dirais qu'il y en a deux ou trois.

Mme AVERLANT : De caveaux ?

M. DURIEZ : Non, de pleine terre.

M. NIVEL : Une concession doit être revendue à un emplacement identique ? Parce qu'il y a des concessions dans la partie gauche où il faut passer sur des tombes pour aller sur d'autres sépultures.

M. DURIEZ : Oui, nous allons voir après qu'en fait un deux places, c'est 3 m², un 4 places c'est 5 m². Donc il se trouve que peut-être nous allons récupérer un espace entre les tombes.

M. NIVEL : Parce que cela n'est pas génial de passer comme ça entre les tombes.

M. DURIEZ : Tout à fait, et en plus il y en a qui sont installées en dépit du bon sens. Sachant que dans les reprises de concession, il faudra que nous, commune, en reprenions une pour la transformer en ossuaire.

Voilà sur le plan des reprises. On peut passer au titre 4 ?

Ce dernier comprend tous les articles relatifs aux travaux. Il n'y a pas grand chose à dire là-dessus. Ce qu'il faut savoir c'est que le jour où une concession est reprise par une famille, il va y avoir une fouille. Les fouilles vont certainement révéler comme je le disais tout à l'heure, la présence de bijoux, d'ossements, etc. Tout cela doit être, obligatoirement, mis dans un reliquaire (on appelle cela une réduction, c'est un petit cercueil) et ensuite déposé dans l'ossuaire. Derrière bien sûr, il y a un registre qui sera tenu par la personne en charge des concessions, avec toutes les caractéristiques qui auront pu être relevées dans la concession d'origine (noms, prénoms, dates de naissance et décès + plaques de cercueil initial quand cela est possible).

Mme AVERLANT : Une question. Quand il y a ouverture ou creusement d'une ancienne tombe, est-ce que cela se fait sous le contrôle d'une personne officielle ou simplement avec les agents qui sont chargés d'effectuer les opérations ?

M. DURIEZ : Non. Cela doit absolument être fait sous la responsabilité du maire qui, lui peut déléguer un de ses élus.

Mme AVERLANT : Pour pouvoir vérifier le contenu de la tombe ?

M. DURIEZ : Moi, j'ai eu l'occasion lors de ce mandat d'assister à une exhumation de corps. Il faut savoir que par le passé, la police nationale était présente. Maintenant, cela n'est plus obligatoire mais il faut impérativement qu'il y ait un élu. Une exhumation cela n'a rien de passionnant et on va vite passer là-dessus.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 12. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son délégué.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 13. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 14. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 15. Constructions des caveaux.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 16. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 17. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations avec l'accord de la mairie, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches, Jours fériés.

Article 18. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes

imposées, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 19. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

M. DURIEZ : *Inscriptions. Bon sur les pierres tombales cela reste classique : noms, prénoms, date de naissance et de décès, etc.*

Article 20. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 21. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

M. DURIEZ : *Les outils de levage, pareil. Ce sont des rappels.*

Article 22. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

M. DURIEZ : *Par contre, à partir de l'article 23, Nous allons passer, si vous pouvez le modifier, au titre 5.*

TITRE 5

Article 23. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les

entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Il devra créer le caveau dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'acte. En cas de non respect, la concession concernée sera reprise par le maire.

M. DURIEZ : Actuellement, j'ai dit tout à l'heure qu'il restait de la place dans le cimetière situé dans les champs. J'y suis allé pas plus tard que dimanche et j'ai vu, mais je me mets à la place des gens qui vont au cimetière puis qui disent « Je vais acheter une concession, tiens, il y a une belle place là », elle m'intéresse et je vais passer en mairie demander si je peux la prendre. La personne vient en mairie et on lui dit « la concession est déjà prise ».

En fait, quand vous regardez dans le cimetière sur votre droite, il reste 10 concessions libres. Et sur la gauche... je m'entends, je veux dire « libres de caveaux mais vendues ». Les concessions sont restées à l'état naturel. Et sur la gauche, vous en avez 25. Autrement dit, ce sont des gens qui ont acheté des concessions et le terrain est resté en l'état et ce sont les services techniques qui entretiennent les parties concernées. Ça, moi je pense que ce n'est pas normal et c'est pour cela que je vous propose qu'à partir de maintenant si quelqu'un achète une concession - je l'ai vu aussi, ça, quelqu'un qui achète une concession et son caveau est déjà fait.

Mme AVERLANT : Dans beaucoup de commune c'est comme ça. Les gens achètent une concession et ils doivent faire leur caveau.

M. DURIEZ : Je vous propose donc que dans les trois mois, c'est un seuil dont on peut discuter, le caveau soit fait. Parce que vous allez dans le cimetière, vous croyez qu'il reste de la place et en fait il n'en reste plus.

Mme HESPELLE : Et si ce n'est pas fait dans les trois mois ?

M. DURIEZ : C'est repris.

M. NIVEL : Trois mois ça fait court. Si vous achetez une concession au mois de mai, le temps de faire les devis, c'est la période vacances et les trois mois sont passés.

M. DURIEZ : Non, non. Je propose trois mois mais cela peut être une période plus longue.

Mme AVERLANT : Est-ce que cela a un effet rétroactif pour les concessions qui ont déjà été achetées ?

Inaudible.

M. le Maire : Pas tous en même temps s'il vous plaît. Véronique ?

Mme DEFLANDRE : Est-ce qu'il est possible de mettre des pierres ou de marquer le périmètre de la concession sans faire de caveau ?

M. DURIEZ : Cela veut dire qu'il faut gratter et mettre des cailloux ?

Mme DEFLANDRE : Il y en a plein qui le font.

M. DURIEZ : *Oui, mais là il y a manifestement un souci. Après, il y en a qui crée leur caveau et mettent 4 plaques au-dessus. Non, je crois que si l'on adopte cette règle-là, elle sera valable pour tout le monde.*

M. NIVEL : *Ceux qui n'ont pas construit leur caveau, tu vas pouvoir les mettre en demeure ?*

M. DURIEZ : *Ce sera précisé. L'acte d'acquisition de la concession va être modifié en conséquence.*

M. NIVEL : *Ceux qui ont déjà acheté aussi ?*

M. le Maire : *Cela ne peut pas être rétroactif.*

Inaudible.

M. le Maire : *Fabrice propose 6 mois.*

M. DURIEZ : *On pourrait peut-être leur envoyer un courrier pour leur demander de le faire mais on ne peut pas leur imposer. Je vais vous dire que dans certains cimetières, ça c'est Mme TOURNEMAIN qui me l'a dit, ils ne délivrent de concession que lorsqu'il y a décès.*

M. NIVEL : *Alors là ! C'est un petit peu...*

La directrice des services : *A Dainville.*

Inaudible.

M. le Maire : *Nous sommes tous d'accord pour 6 mois ?*

Approbation générale.

Article 24. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession simple : au bénéfice de deux personnes désignées avec une superficie de 3m²
- Concession double : au bénéfice de quatre personnes expressément désignées avec une superficie de 5m²
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct. Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est précisée dans l'acte de concession.

Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1m40. Ces types de concessions sont accordés pour une durée de 10 ans et la dimension du terrain accordé est de 1m.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

M. DURIEZ : *On en arrive au type de concession. Ce qui est indiqué-là, c'est une reprise d'une délibération prise en conseil municipal le 23 mai 1996 qui définissait les dimensions des concessions. Pour une concession simple (deux personnes) c'est 1,20 m sur 2,50 m qui représente 3 m². Vous avez la concession double qui est conçue pour 4 personnes et qui fait 2 m sur 2,50 m. et puis chose que nous n'avons pas concédé depuis au moins ce mandat, ce sont des concessions familiales, au-delà de 4 personnes ; il faut peut-être la mettre. Je sais personnellement que sur Sainte-Catherine cela existe et*

ça peut aussi se présenter ici à Anzin-Saint-Aubin et à ce moment-là, on pourrait mettre une concession familiale de l'ordre de 8 m² soit 3,20 m sur 2,50 m.

Mme AVERLANT : C'est en fonction de la largeur du caveau.

M. DURIEZ : Cela peut être en fonction de la largeur comme de la longueur mais là je pense que l'on peut le faire en profondeur.

Mme AVERLANT : Il y a une profondeur de terrain ?

M. DURIEZ : Moi j'avais mis plutôt en largeur et sur 8 m².

Mme AVERLANT : Cela correspond aux familles qui achètent plusieurs concessions ?

M. DURIEZ : Pour une famille nombreuse.

Les durées ont été ramenées aussi parce que, par le passé, il existait des durées perpétuelles et la délibération de 1996 a déterminé des durées trentenaires ou cinquantenaires. En plus, est venu se greffer là-dessus bien entendu, le colombarium. Colombarium qui lui dans la délibération prévoyait une durée maximale de 30 ans renouvelable. Sachant que les concessions que j'ai évoquées là-dessus sont renouvelables pour 30 ans ou 50 ans.

Voilà ce que je peux dire en résumé là-dessus.

M. NIVEL : Deux remarques. D'abord, je pensais qu'il n'est pas possible d'exclure un ayant droit direct d'un caveau familial. Je ne pense pas que l'on puisse lui interdire. Vous avez marqué « Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct ».

La Directrice des services : C'est le concessionnaire qui achète qui exclut lui-même un ayant-droit.

M. NIVEL : Ah d'accord, forcément. Là c'est écrit sans être précisé. Il faudrait préciser qu'il est possible pour les familles d'exclure un descendant direct.

La deuxième remarque, c'est en bas. C'est un peu « fort de café » comme on dit. Parce qu'en haut il est écrit que les durées de concession peuvent être de 30 ans ou 50 ans, mais si ça mesure 1,40 m c'est 10 ans ! 1,41 m tu as droit à 30 ans mais 1,30 m c'est dix ans ?

Inaudible.

M. DURIEZ : Je n'ai pas connaissance de familles ayant acheté des concessions de ce type.

Mme HESPELLE : Parce qu'à chaque fois il faut payer pour 10 ans peut-être ?

M. DURIEZ : Je pense que les gens comprennent tout de suite et qu'ils prennent directement une concession de 30 ans.

La question que l'on pourrait se poser et que je vous pose, moi, concerne le colombarium. Actuellement, sur la délibération il y a une durée de 30 ans. Là on met 15 ans ou 30 ans. Je ne sais pas si vous avez vu le prix d'un emplacement dans le colombarium. C'est 900 €. Pour vous montrer qu'une concession, au jour d'aujourd'hui cela revient pour une concession de deux personnes à 45,73 €. Ce sont des délibérations qui avaient été prises en 1996 et en 2006. Mais si vous voulez on pourra y revenir tout à l'heure sur la proposition de prix des concessions. Colombarium, je pense qu'il faut le laisser à

30 ans. De toute façon, si une personne décide de retirer au bout de 15 ans, elle récupère une partie de sa concession.

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

M. DURIEZ : *Pas grand-chose à dire.*

Article 26. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectué.

Dans une concession, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés, le cas échéant.

M. DURIEZ : *Oui, Dès qu'une famille désire renouveler la concession au bout de 30 ans ou de 50 ans, elle a donc la possibilité de le faire. Sachant que cette concession, au bout des 30 ans ou 50 ans, tombe dans la procédure de reprise des concessions abandonnées, hé bien, la famille sera suffisamment alertée par voie de courrier et d'affichage de la reprise de concession. Vous savez qu'au cours de cette procédure de reprise des concessions qui vient de se terminer, vous avez des familles qui se sont manifestées et qui ont décidé de continuer à entretenir leur concession, donc la procédure s'est arrêtée. Mais je pense que c'est utile de le rappeler.*

Article 27. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute occupation (corps, monument, caveau- sauf si ce dernier est en bon état...)
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

M. DURIEZ : *La rétrocession, je vous en ai touché deux mots tout à l'heure. Je rappelle la formule de reprise : « Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. » Ceci bien entendu, dans le cas où une famille décide de rendre sa concession.*

Voilà pour le titre 5. On peut passer si vous n'avez pas de question au titre 6.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 28.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune ou pour un défunt de la commune en attendant l'achat d'une concession et la construction d'un caveau.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

M. DURIEZ : *Il est vrai qu'un décès subit peut provoquer des soucis si la personne n'avait pas pris ses dispositions. Mais là encore, au cours du mandat, je n'ai connu qu'un seul cas. C'est celui du malheureux Bernard Jeanney qui était employé communal et dont le corps avait été déposé à la demande de la famille dans le caveau communal. Et puis la situation s'est ensuite régularisée et le corps a été transféré dans le caveau qui a été construit ensuite.*

Nous demandons donc que le séjour ne soit pas permanent dans le caveau communal. Mais là encore, il ne faut pas être trop procédurier. Tout à l'heure nous disions qu'un caveau doit être fait dans les 6 mois, s'il n'est pas fait dans les 6 mois ½, on ne va pas embêter les gens.

Ensuite nous passons au titre 7 et... ça diminue.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (par exemple : attestation de la commune devant recevoir dans un autre cimetière)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

M. DURIEZ : *On ne peut pas exhumer un corps sans autorisation, bien entendu, sauf si le pouvoir judiciaire nous l'impose. Le Maire ou son représentant ont la charge de s'assurer que le transfert du corps soit bien prévu à tel endroit, etc. Tout à l'heure je vous citais le cas d'une exhumation à laquelle j'avais assisté, le corps partait à la demande de la famille dans les mines.*

Article 30. Réductions ou réunions de corps.

Il appartient au Maire d'adopter des dispositions spécifiques dans le règlement du cimetière. De plus, selon l'article L. 2212-2 du CGCT, il lui appartient de veiller à la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits (y compris ceux de voisinage), rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. Afin de préserver la tranquillité des familles et pour éviter tous actes de nature à perturber la tranquillité publique, les opérations de réduction ou de réunion de corps seront soumises à autorisations du maire avant d'être exécutées.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande effectuée auprès de la mairie devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

M. DURIEZ : Réduction ou réunion de corps, je pense que nous n'allons pas revenir là-dessus, nous l'avons suffisamment développé.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations, opérations de réduction ou de réunion de corps ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu dûment délégué par le Maire. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

M. DURIEZ : Ces opérations sont désormais sous la responsabilité du Maire qui peut déléguer cette fonction.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou replacés dans le caveau pour ce qui concerne les réductions ou réunions de corps. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

M. DURIEZ : Bon, les pompes funèbres sont au courant de toutes ces procédures.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinérer, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 35. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de son représentant. Les plaques peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

M. DURIEZ : *Nous avons un columbarium de 12 places. Il commence à se remplir. En début de mandat, toutes les cases étaient libres et aujourd'hui nous en sommes à plus de la moitié. Cela sous-entend peut-être qu'il va falloir s'inquiéter d'un nouveau columbarium. J'ai vu aussi dans une délibération de 2006 qu'il était prévu un jardin du souvenir. Je ne sais pas où il est ! Cela va être facile à créer, à côté du columbarium, nous allons y être obligés.*

Au bout de 30 ans par exemple (ou d'une durée plus courte), si une famille décide de retirer les cendres du columbarium, nous avons l'obligation de répondre au souhait de répandre les cendres dans le jardin du souvenir. Aujourd'hui, quelqu'un qui se fait incinérer peut demander à la commune que ses cendres soient répandues dans le jardin du souvenir. Je vais m'en occuper avec les services techniques.

TITRE 9

INFRACTIONS

Article 36.

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée par le personnel, le Maire ou ses représentants dans la commune donnera lieu pour les contrevenants à des poursuites devant les juridictions répressives compétentes.

M. DURIEZ : *Pour les infractions, espérons que nous ne soyons pas obligés d'en arriver là.*

M. le Maire : *Y a -t-il des questions à ce sujet ? Je vais passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Très bien, délibération adoptée à l'unanimité.*

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
21	15	16	16	0	0

M. le Maire : *Point n°3, applicables aux tarifs. Je cède à nouveau la parole à Jean-Louis. Théoriquement, sur table vous avez la proposition de modification par rapport à l'exposé préparatoire.*

3- TARIFICATION DES CONCESSIONS REPRISES DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX - M. LE MAIRE

M. DURIEZ : *Je vous rappelle les prix actuels. Pour 3 m² (deux personnes), concession trentenaire 45,73 €, concession cinquantenaire 77,75 € - prix qui datent de 1996. Pour une sépulture de 5 m² (4 personnes), concession trentenaire 76,22 € et concession cinquantenaire 129,58 €.*
La révision des prix que nous vous présentons pour actualisation puisqu'ils datent de 1996 et qu'ils ont juste été transformés pour le passage à l'euro, nous avons voulu vous la proposer avec une certaine

différence par type de cimetière. Autrement dit, entre le cimetière du hameau de Saint-Aubin, qui est plus petit, à côté d'une église ancienne et qui appartient à l'histoire, les trois cimetières de l'église principale qui sont aussi très prisés par les familles, et le nouveau cimetière.

Ce qui a joué un petit peu sur les différences de prix c'est aussi la proximité pour le nouveau cimetière et ceux du centre et celui du hameau qui est plus éloigné, ce qui augmentera le prix pour la reprise des concessions qui devront être remises en état.

Nous vous proposons les prix selon le tableau suivant :

Cimetière de l'Eglise Saint-Aubin		
Concessions Trentenaires	2 personnes	200,00 €
	4 personnes	250,00 €
Cimetières rues Goudemand et du Maréchal Haig		
Concessions Trentenaires	2 personnes	150,00 €
	4 personnes	200,00 €
Nouveau Cimetière		
Concessions Trentenaires	2 personnes	100,00 €
	4 personnes	150,00 €
Cimetière de l'Eglise Saint-Aubin		
Concessions Cinquantenaires	2 personnes	250,00 €
	4 personnes	300,00 €
Cimetières rues Goudemand et du Maréchal Haig		
Concessions Cinquantenaires	2 personnes	200,00 €
	4 personnes	250,00 €
Nouveau Cimetière		
Concessions Cinquantenaires	2 personnes	150,00 €
	4 personnes	200,00 €

Ces prix tiennent compte, je vous l'expliquais tout à l'heure, d'une revalorisation compte-tenu d'un prix bloqué depuis 1996 et de l'augmentation de toutes les charges (eau, entretien), ainsi que des frais liés à la remise en état des reprises de concessions en état d'abandon.

M. le Maire : Je tiens à apporter une précision concernant la distance. Pourquoi les prix de l'église Saint-Aubin sont-ils plus élevés. Tout simplement déjà parce qu'il y a un côté de rareté puisqu'en fait il y aura déjà moins de concessions reprises que dans les autres cimetières. J'ai déjà une forte demande de personnes qui souhaitent être enterrées à l'église Saint-Aubin que l'on appelle aussi parfois chapelle Saint-Aubin. Il y a un effet « petite église », « petit cimetière » qui plaît à un certain type de population qui souhaite reposer là-bas. Par contre à partir du moment où nous ferons des travaux sur ce cimetière, les frais seront plus élevés. Parce qu'en fait l'ossuaire sera installé dans le cimetière et chaque fois qu'une concession sera vidée, même si la distance avec le cimetière de l'église Saint-Aubin vous paraît minime, elle sera importante et nous sera facturée par l'entreprise. Les coûts varient énormément de 500 € à 800 €. Nous nous sommes renseignés sur les tarifs. Il y a des endroits où ce sera intéressant puisqu'en fait ce sont des concessions en pleine terre, il n'y aura donc pas de démolition ni d'évacuation de gravats à faire. Par contre, il y aura des endroits où ce sera forcément plus onéreux. C'est pour anticiper ces coûts à venir que nous souhaitons procéder à un réajustement des tarifs, sachant qu'ils n'ont pas bougé depuis 1996 et que la seule mise à jour a été opérée dans les années 2000 avec le passage à l'euro.

Et par rapport à ce qu'a exposé Jean-Louis, c'est-à-dire une forte demande de réservations pour des emplacements, je pense qu'il était important de régler les cimetières.

M. DURIEZ : J'ajouterai puisque tout à l'heure nous avons parlé du caveau familial, au niveau des prix, que vous n'avez pas, il faut qu'on prenne aussi la décision d'ajouter les prix. Je vous propose :

Cimetière Saint-Aubin		
Concession Trentenaire	6 Places	300,00 €

Concession Cinquanteaire	6 Places	350,00 €
Cimetières Haig et Goudemand		
Concession Trentenaire	6 Places	250,00 €
Concession Cinquanteaire	6 Places	300,00 €
Nouveau Cimetière		
Concession Trentenaire	6 Places	200,00 €
Concession Cinquanteaire	6 Places	250,00 €

Petite précision aussi, sur le montant qui est perçu par la commune au titre des concessions dans les cimetières, 2/3 sont imputés au budget de la commune et 1/3 au budget du CCAS.

M. le Maire : Au niveau des tarifs, nous sommes dans la moyenne de la Communauté Urbaine. Je n'ai pas tous les tarifs en tête, Mme TOURNEMAIN, mais je crois que c'est 150 € à Beaurains ou plus ? C'est vrai qu'il fallait faire une réactualisation parce que nous avons aussi des demandes d'extérieurs.

M. DURIEZ : C'est vrai que c'est attractif. Aujourd'hui 45,73 €, soit 300 anciens francs, cela attire.

M. le Maire : C'est pour éviter aussi ce côté attractif de nos cimetières puisque certains cimetières aux alentours sont complets et les places sont de plus en plus chères.

M. DURIEZ : Toujours dans le même esprit mais là n'oublions pas le prix qui est actuellement de 900 €, je vous propose de laisser le tarif du colombarium à l'identique et l'on abandonne l'idée de mettre une durée de location à 15 ans.

M. le Maire : Y a -t-il des questions à ce sujet ?

M. DURIEZ : Est-ce que les prix vous conviennent ?

M. NIVEL : C'est marqué où les 900 € pour le colombarium ?

M. DURIEZ : C'est à rajouter.

M. le Maire : Si le prix ne fait pas l'objet d'une modification, on ne l'ajoute pas. C'est ce que propose Jean-Louis, c'est de rester sur le même montant.

M. DURIEZ : C'est une délibération du 30 mars 2006. Concession de 30 ans renouvelable pour 900 €. L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.

M. le Maire : Pas d'autres questions ? Je vous propose de passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Très bien, délibération adoptée à l'unanimité.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
21	15	16	16	0	0

4 - PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DU LOYER DU PRESBYTERE DE SAINT NICOLAS - M. LE MAIRE

M. le Maire : C'est un cas un peu particulier. Je vais donc vous exposer la situation. Notre attention a été attirée par Mme CHAUSSOY qui travaille au diocèse d'ARRAS, dans la partie « biens immobiliers » du diocèse. Ils sont confrontés actuellement à un problème c'est qu'actuellement la municipalité de Saint Nicolas qui est propriétaire du presbytère souhaite faire payer un loyer à l'Abbé, en prétextant

que c'est une paroisse qui couvre 4 communes : Anzin-Saint-Aubin, Ste Catherine, St Nicolas et St Laurent.

Le conseil municipal de St Nicolas estime que ce n'est pas à elle seule d'assumer les frais liés à l'hébergement de l'Abbé.

Jusqu'à présent cela avait toujours été mais ils ont décidé de changer leur façon de procéder.

Cela met un peu en difficulté le diocèse car ils ne sont pas habitués à ce genre de situation.

Ils ont cherché un autre presbytère. Celui de saint Laurent est occupé par les associations. Celui d'Anzin-Saint-Aubin est occupé par l'école de musique. Celui de Ste Catherine a été refait mais pour payer les travaux, il est loué et ne sera pas libéré avant deux ans.

Ce que proposait Mme CHAUSSOY c'était une prise en charge du loyer par les 4 communes concernées. Sachant que Saint-Nicolas ne souhaite plus du tout financer le presbytère puisqu'ils prennent en charge une partie des travaux d'entretien, etc.

Le diocèse prendrait donc une part et les trois communes restantes se partageraient le reliquat. Le loyer est de 492 € par mois, divisé par 4 cela reviendrait à 123 € par entité pendant les deux ans qui viennent.

Bien évidemment compte tenu de la situation spécifique due à la séparation entre l'église et l'Etat, on ne peut pas payer directement le diocèse. Donc il faudra que la mairie de Saint Nicolas émette un mandat pour que nous puissions payer et que nous fassions une convention entre les quatre parties.

J'ai eu M. André BOUZIGUES, le Maire de Sainte-Catherine au téléphone qui lui aussi émet un avis favorable et a soumis la question à son conseil municipal.

Saint-Laurent ce n'est pas encore fait. Le Maire souhaite attendre le renouvellement du conseil municipal pour l'inscrire à un ordre du jour.

Par contre, j'ai pris l'engagement auprès de Mme CHAUSSOY de le soumettre à l'approbation du conseil municipal avant le renouvellement.

C'est vrai que ce n'est pas courant comme demande de délibération et je la soumetts à votre réflexion.

M. NIVEL : Cela veut dire que la commune de Sainte-Catherine quand elle va récupérer son logement, le prêtre va revenir à Saint-Catherine ?

M. le Maire : Voilà. Mais la commune de Sainte-Catherine s'engage à l'héberger gratuitement. Habituellement, les communes hébergent toujours gratuitement les prêtres. Là, Saint Nicolas a fait estimer par les domaines le montant du loyer qui a été fixé à 492 €. Donc à partir du mois de février 2014, ils souhaitent mettre en place ce loyer.

M. DURIEZ : Les charges étant comprises dans ce montant.

M. le Maire : Là ce qui est demandé c'est un avis favorable ou non sur la question ainsi que l'autorisation que vous me donnez pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

M. DURIEZ : Nous avons évoqué également lors de cette réunion, l'échéancier de versement pour ce loyer : mensuel, à terme échu ou d'avance. Je pense que dans l'intérêt de la commune de Saint Nicolas, il vaut mieux prévoir un paiement mensuel.

M. le Maire : Qui émet un avis défavorable ? Qui s'abstient ? Donc avis favorable à l'unanimité.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
21	15	16	16	0	0

M. le Maire : Pour la petite parenthèse, tu vas pouvoir en parler Jean-Louis, toi qui a assisté à cette réunion, mais cela nous a permis d'en savoir un peu plus sur l'église de Saint-Aubin.

M. DURIEZ : Ha oui ! Lorsque nous avons eu l'occasion de rénover l'extérieur de l'église de Saint-Aubin et notamment sur le clocher. Nous nous étions interrogés sur le fait que l'église, qui bien entendu entre dans le domaine communal, soit ou non désacralisée.

Nous étions restés sur cette interrogation. Nous avons interrogé l'Abbé FLORCZYK, j'avais aussi interrogé M. GRENIER, on avait aussi demandé à Marc LOISON, et bon nombre d'autres personnes, même à l'évêché. J'attendais toujours la réponse. Jusqu'au jour où nous avons rencontré cette dame, Mme CHAUSSOY, et à la fin de la réunion je lui ai posé la question. Elle m'a dit « qu'à cela ne tienne, je vais prendre votre problème en mains et je m'en occupe ». Sachant qu'elle me dit alors « Avez-vous noté la présence d'une pierre d'autel ? Sur cette pierre d'autel, vous devez voir des croix. » Qu'ai-je fait ? J'ai foncé à l'église Saint-Aubin et effectivement j'ai constaté la présence de cette pierre d'autel. Je n'ai pas mon portable sinon j'aurais pu faire passer la photo, avec les cinq croix, une à chaque coin et une au milieu. Forcément, cette église n'a donc pas été désacralisée. Autrement dit, elle peut encore servir pour les célébrations religieuses et d'ailleurs l'Abbé FLORCZYK était tout prêt, à un moment, à faire une messe. Cela ne s'est pas fait parce que nous n'y avons plus pensé mais nous pourrions tout à fait en célébrer une. Passons sur le plan des charges et de l'entretien, cela incombe à la mairie. Mais nous pouvons avoir un doute sur le fait d'y organiser des réunions, des manifestations. Bon nous pourrions encore certainement le faire mais voilà, c'est une église qui n'est pas désacralisée. Donc, ça y est, nous avons la réponse, c'est officiel. Et je peux vous dire que cela a fait le tour de l'évêché, le tour des historiens. Marc LOISON avait les cheveux qui se dressaient sur la tête.

M. le Maire : Merci Jean-Louis pour cette explication. Point suivant : Tarifs pour le séjour de la Toussaint et je crois que c'est Karine ? Non ? C'est Béatrice qui rapporte.

5 - TARIF POUR LES SEJOURS ADOS DE LA TOUSSAINT 2014 - MELLE CAVROIS

Melle CAVROIS : Un séjour ados est prévu pour la Toussaint 2014. Donc, dans le cadre de la charte colonie (nouvellement dénommée Développement Séjour Enfants) adopté par délibération en date du 19 décembre 2013 par le conseil municipal, la commune organise un séjour vacances avec des adolescents pour la Toussaint 2014. Afin de pouvoir bénéficier des subventions de la CAF pour cette opération, il faudrait que l'on mette en place un tarif dégressif. Je lis tout ?

M. le Maire : Oui.

Melle CAVROIS : Je vous propose les tarifs suivants, qui tiennent quotients familiaux ainsi que de la participation des ados aux diverses préparations.

TARIFS SEJOUR ADOS - TOUSSAINT 2014			
Habitants Tarif 1			
Quotient Familial < à 720€			
	Sans participation au projet	Avec participation au projet	Prix mini/maxi par Ados par jour
1 enfant	260 €	182 €	37 € / 26 €
2 enfants	416 €	291 €	30 € / 21 €
3 enfants	499 €	349 €	24 € / 17 €
Habitants Tarif 2			
721€ < Quotient Familial < 1400€			
	Sans participation au projet	Avec participation au projet	Prix mini/maxi par Ados par jour
1 enfant	286 €	200 €	41 € / 29 €
2 enfants	458 €	321 €	33 € / 23 €
3 enfants	550 €	385 €	26 € / 18 €
Habitants Tarif 3			
Quotient Familial > à 1400 € ou en l'absence de justificatif du Quotient Familial			
	Sans participation au projet	Avec participation au projet	Prix mini/maxi par Ados par jour

1 enfant	315 €	220 €	45 € / 31 €
2 enfants	504 €	353 €	36 € / 25 €
3 enfants	605 €	423 €	29 € / 20 €

Il y a également un tarif pour les enfants qui sont de l'extérieur. Certains ados sont habitués à participer aux activités de la commune destinées aux ados soit parce qu'ils ont habité Anzin-Saint-Aubin ou parce que leurs amis habitent ici. Nous leur offrons donc cette possibilité.

Tarifs Extérieurs			
Sans participation au projet		Avec participation au projet	
		Prix mini/maxi par Ados par jour	
1 enfant	346 €	243 €	49 € / 35 €
2 enfants	554 €	388 €	40 € / 28 €
3 enfants	665 €	465 €	32 € / 22 €

L'objectif est que les ados participent au maximum d'activités de façon à récolter de l'argent pour qu'ils soient autonomes. C'est un projet global qu'ils mettent en place avec un travail personnel pour réfléchir à quel type de séjour ils souhaitent avoir ainsi que sur les actions, les transports, les demandes de subvention. Là-dessus, Benjamin a déjà fait quelques réunions.

M. le Maire : Merci Béatrice. Est-ce qu'il y a des questions sur le sujet ? pas de questions ? Je vous propose de passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Très bien. Délibération adoptée à l'unanimité.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
21	15	16	16	0	0

6 - LISTE DES MARCHES CONCLUS EN 2013 - MME DUPUIS

Mme DUPUIS : Conformément aux dispositions de l'article 133 du code des marchés publics et comme tous les ans, nous allons vous faire part des marchés qui ont été conclus par notre collectivité pour l'année 2013, à titre d'information mais aussi pour les statistiques puisqu'ils sont ensuite repris par le ministère des Finances. C'est comme ça que l'on sait que la commande publique c'est 9% du PIB, divisée en autant de pourcentage pour les marchés de travaux, autant de pourcentage pour les marchés de service, autant de pourcentage pour les prestations de service et les marchés intellectuels. Voilà. Dans la commune d'Anzin-Saint-Aubin, c'est rangé par strate de dépenses. La plupart de nos marchés ont été faits en procédure MAPA, c'est-à-dire en procédure adaptée pour des marchés aux seuils inférieurs à 90.000,00 €. Au-delà, la procédure est plus formalisée.

MARCHÉS DE TRAVAUX CONCLUS EN 2013		
dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 euros HT et inférieur à 90 000 HT		
N° et objet du marché	Date du marché	Nom de l'attributaire et code postal
NEANT		

MARCHÉS DE TRAVAUX CONCLUS EN 2013		
dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT et inférieur aux seuils de procédures formalisées mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics		
N° et objet du marché	Date du marché	Nom de l'attributaire et code postal
N° 2012-07 MAPA : Réhabilitation et extension d'un local commercial en salles associatives et médiathèque.	21/01/2013	Lot n° 1 : gros œuvre S.A.S. BOULET BATIMENT - 62310 AZINCOURT Lot n° 2 : Charpente, couverture, bardage, menuiseries extérieures

		<p>S.A. HORIZONS – 59400 CAMBRAI (cotraitant n° 1) S.A.S. COEXIA ENVELOPPE - 62300 LENS (cotraitant n° 2) S.A.S COEXIA ENTREPRISES - 62300 LENS (cotraitant n° 3)</p> <p>Lot n° 3 : Carrelages S.A.S COEXIA ENTREPRISES (enseigne BARDAILLE) - 62300 LENS</p> <p>Lot n° 4 : Plâtrerie, faux plafonds S.A.S COEXIA ENTREPRISES (enseigne MENUISERIES DESCAMPS) 62300 LENS</p> <p>Lot n° 5 : Menuiseries intérieures S.A.S COEXIA ENTREPRISES (enseigne MENUISERIES DESCAMPS) 62300 LENS</p> <p>Lot n° 6 : Peintures S.A.S. BATI-DÉKO – 62300 LENS</p> <p>Lot n° 7 : Serrurerie S.A.R.L. DEKNUDT – 59190 HAZEBROUCK</p> <p>Lot n° 8 : Génie électrique S.A.R.L. PASCAL NOÉ – 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY</p> <p>Lot n° 9 : Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires. S.A. UNION TECHNIQUE DU BATIMENT (U.T.B.) 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY</p>
--	--	---

MARCHÉS DE TRAVAUX CONCLUS EN 2013

dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédures formalisées mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics

N° et objet du marché	Date du marché	Nom de l'attributaire et code postal
NEANT		

MARCHÉS DE FOURNITURES MARCHÉS DE FOURNITURES CONCLUS EN 2013

dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 euros HT et inférieur à 90 000 HT

N° et objet du marché	Date du marché	Nom de l'attributaire et code postal
N° 2013-04 MAPA : Achat et livraison de produits d'entretien	06/12/2013	S.A.R.L. DEVLAE MINCK – 59810 LESQUIN
N° 2013-05 MAPA : Achat et livraison de produits alimentaires. (lot n° 1 : Epicerie, surgelés, fruits et légumes) (lot n° 2 : Boissons alcoolisées et non alcoolisées) (lot n° 3 : Produits laitiers)	10/12/2013	Attributaire pour les 3 lots : Société PETIT CASINO – 62223 ANZIN-SAINT-AUBIN

MARCHÉS DE FOURNITURES CONCLUS EN 2013

dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT et inférieur aux seuils de procédures formalisées mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics

N° et objet du marché	Date du marché	Nom de l'attributaire et code postal
NEANT		

MARCHÉS DE FOURNITURES CONCLUS EN 2013

dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédures formalisées mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics

N° et objet du marché	Date du	Nom de l'attributaire et code postal
-----------------------	---------	--------------------------------------

	marché	
NEANT		

<u>MARCHÉS DE SERVICES CONCLUS EN 2013</u> dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 euros HT et inférieur à 90 000 HT		
N° et objet du marché	Date du marché	Nom de l'attributaire et code postal
NEANT		

<u>MARCHÉS DE SERVICES CONCLUS EN 2013</u> dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT et inférieur aux seuils de procédures formalisées mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics		
N° et objet du marché	Date du marché	Nom de l'attributaire et code postal
NEANT		

<u>MARCHÉS DE SERVICES CONCLUS EN 2013</u> dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédures formalisées mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics		
N° et objet du marché	Date du marché	Nom de l'attributaire et code postal
NEANT		

La loi nous impose de donner le nom des titulaires mais pas le montant des marchés publics qui ont déjà fait l'objet d'une publication préalable au moment de l'attribution du marché.

M. le Maire : *Cela n'appelle pas de vote mais y a-t-il des questions sur le sujet ? Pas de question ? Je vous propose de passer au point n°7.*

7 - MISE SOUS PLIS DE LA PROPAGANDE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES - M. LE MAIRE

M. le Maire : *Rappelle que dans le cadre des nouvelles dispositions pour la mise sous plis de la propagande électorale pour les élections municipales, la mairie doit désormais prendre à sa charge la mise sous plis (qui était auparavant prise en charge par les services de la Préfecture). Une convention a été établie avec les services de l'Etat pour le remboursement à hauteur de 0.29 centimes d'euro par électeur inscrit (environ 2400). Afin de faciliter le travail des services, je propose de payer les agents qui mettront sous plis les documents de propagande sous forme d'heures supplémentaires, afin de ne pas avoir de fiches de paye supplémentaires à établir. Un état détaillé des agents et du nombre d'heures effectuées sera établi pour le remboursement par la Préfecture, selon la formule suivante : nombre d'électeurs x 0,29 € = X / nombre d'agents = montant maximum par agent payé en heures supplémentaires.*

Ces dispositions sont prises pour rester dans l'enveloppe. Mme TOURNEMAIN, vous avez combien de volontaires pour l'instant ?

La directrice des services : *4. Nous nous sommes arrêtés aux agents administratifs pour être certains que le travail soit fait avec toute la méthodologie et le sérieux possible.*

M. le Maire : *Voilà. Donc il faut savoir que nous avons pas mal de modifications concernant notre commune cette année pour les élections, notamment celle de présenter une pièce d'identité. Jusqu'à présent, c'est vrai qu'avec une carte électorale les gens nous disaient « Vous nous reconnaissez », il y avait je dirai une certaine souplesse pour les opérations de vote. Là il faudra bien en parler autour de vous car sans carte d'identité ou passeport ou permis de conduire, les gens ne pourront pas procéder au vote. Pour autant s'ils n'ont pas de carte électorale ou qu'elle est*

périmée, ils pourront voter mais pas sans pièce d'identité. C'était une précision que je tenais à apporter. Est-ce que vous avez des questions ? Bon c'est vrai que là c'est une simple répartition des sommes allouées par l'Etat pour les agents qui feront les opérations de mises sous plis. Pas de questions ? Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Très bien, délibération adoptée à l'unanimité.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
21	15	16	16	0	0

8 - REMBOURSEMENTS DIVERS - MME DUPUIS

Mme DUPUIS : Je vous propose de bien vouloir accepter cette délibération qui nous permettra d'encaisser un chèque de la Société Mutuelle Assurance Bourgogne pour un montant de 2.513,99 € qui correspond au remplacement d'un réverbère accidenté. Pour information, cette somme sera imputée à l'article 678 du budget.

M. le Maire : Pas de questions sur le sujet ? Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Très bien, délibération adoptée à l'unanimité.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
21	15	16	16	0	0

M. le Maire : Je vous propose de passe au point suivant.

9 - REMBOURSEMENTS APRIL POUR CONGES MALADIES - M. LE MAIRE

M. le Maire : Nous allons peut-être passer directement au remboursement de 897,82 €, concernant des indemnités journalières pour du personnel malade. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Très bien, délibération adoptée à l'unanimité.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
21	15	16	16	0	0

Mme DUPUIS : La recette sera imputée à l'article 6419, remboursement pour le personnel.

10 - ASSISTANCE TECHNIQUE D'AIDE AUX COMMUNES AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS - M. LE MAIRE

M le Maire : C'est un projet de convention en trois exemplaires qui doit être signé entre la Communauté Urbaine d'ARRAS et la commune, concernant une assistance technique d'aides aux communes.

Jean-Louis a souvent, au cours de ce mandat, a régulièrement sollicité l'assistance technique de la communauté urbaine d'ARRAS, pour les aménagements dans la commune. Donc là il y a lieu de renouveler cette convention qui reste au même prix, c'est-à-dire 1 € par habitant. Est-ce que tu souhaites en parler Jean-Louis ?

M. DURIEZ : Non, tu as dit l'essentiel de cette convention. Cela a été un apport très intéressant pour nous. C'est une aide de la Communauté Urbaine aux communes, avec de gens dédiés aux chiffreages,

aux coûts, essentiellement pour les voiries, voire même d'autres projets qu'une commune peut monter. A titre d'exemple pour la commune d'Anzin-Saint-Aubin, les réfections partielles de voiries rues Jean Jaurès, Clémenceau, Désiré Delansorme et Jules Leroy, ont été faites avec l'aide de cette cellule « Aide aux communes ».

Ce sont eux qui se sont appropriés les dossiers, en effectuant les relevés, en effectuant les mises aux normes, les chiffrages.

Ensuite, nous leur avons délégué la maîtrise d'œuvre, bien entendu sous le contrôle de la maîtrise d'ouvrage du Maire ou de son délégué.

Mais franchement, cela a été un précieux apport. Il s'agit essentiellement de M. Pascal VIEZ et maintenant c'est une dame, Mme BEAUCOURT, qui nous a aidés. Je pense que cela vaut la peine de renouveler cette convention. Parce que si nous n'avions pas cette aide-là, c'est nous commune qui devrions chiffrer les dépenses d'investissements concernant ces dossiers. Il y a aussi toute la partie technique quand il faut savoir si l'on doit décaisser sur 20 cm, 50 cm, quel type de fond il faut mettre, etc. Ce n'est pas évident, surtout que nous ne sommes pas forcément des gens du métier.

M. le Maire : Le coût est de 2760 €. Est-ce qu'il y a des questions sur cette convention ? Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Très bien, délibération adoptée à l'unanimité.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
21	15	16	16	0	0

11 - AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE D'ANZIN-SAINT-AUBIN POUR L'URBANISME - M. LE MAIRE

M. le Maire : Il s'agit d'un avenant à la convention entre les services de l'Etat et la commune pour les autorisations d'urbanisme. Cela concerne les actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol. Donc, je ne vais peut-être pas énumérer tous les points abordés dans cette convention, mais il faut savoir que la commune d'Anzin-Saint-Aubin n'instruit pas les permis de construire, ils sont généralement transmis aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ex DDE (Direction Départementale de l'Équipement).

Là il y a une modification concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme de type A. La DDTM ne souhaite plus s'en occuper parce que cela encombre leurs services. Généralement ce sont de simples renseignements d'urbanisme. Ils souhaitent donc nous transférer cette partie.

Les compétences qui nous concernent :

La décision appartient toujours à la commune mais en ce qui concerne l'instruction, la DDTM conserve

- Les permis de construire
- Les permis de démolir tels que définis à l'article R 421-28 du code de l'urbanisme
- Les permis d'aménager
- Les certificats d'urbanisme de type B - article L410-1 b du code de l'urbanisme
- les déclarations préalables, plus couramment connues sous le nom de déclarations de travaux.

Par contre, maintenant ce sera la commune qui instruira

- Les certificats d'urbanisme de type A - article L410-1 a du code de l'urbanisme
- Les permis de démolir tels que définis à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme
- Les déclarations préalables pour l'édification des clôtures
- Tout acte rayé de la liste précitée dont la commune souhaiterait récupérer l'instruction.

C'est-à-dire que si la commune souhaite récupérer l'instruction d'autres types de dossier nous ne pouvons. Mais bon, nous n'avons pas le personnel pour instruire lesdits dossiers. Et puis il est toujours

important de garder cette relation avec l'Etat qui nous apporte son avis sur les dossiers et qui ont les ingénieurs compétents pour les instruire.

Est-ce que vous avez des questions concernant cette convention ?

Mme HESPELLE : Non, sauf que c'est encore une fois l'Etat qui se décharge un peu plus sur les communes. Parce que cela va surcharger le service.

M. le Maire : Parallèlement à ça, il faut savoir qu'au sein de la Communauté Urbaine d'ARRAS, le Président a proposé une motion, pour intervenir afin de réclamer une compensation financière pour les communes, ou pour cela devienne une compétence communautaire si des fonds sont accordés à la Communauté Urbaine pour instruire les dossiers.

Parce qu'autant à la commune d'Anzin-Saint-Aubin on a la chance d'avoir un personnel communal qui peut traiter les dossiers, autant pour les petites communes rurales de la CUA, cela va poser un véritable problème. Parce qu'elles n'ont pas tous les jours des permanences en mairie et on a une obligation légale de répondre dans un certain délai pour les autorisations d'urbanisme qui est d'un mois pour ce type de demande. Eux, cela leur pose un véritable problème.

Donc, au titre de la solidarité, il y a une intervention qui est faite par la CUA et une motion a été déposée auprès du Préfet pour amender cette décision et pour trouver un temps d'adaptation.

Toujours est-il que là nous sommes toujours dans un flou juridique. Nous l'étions, je ne sais pas si vous vous en souvenez, il y a quelques temps pour les clôtures. En fait à un moment donné on pouvait tout type de clôtures dans la commune, puisqu'en fait il y avait un flou entre la compétence communautaire, la compétence de la commune et la compétence de l'Etat. On a eu quelques petites surprises avec des gens qui faisaient des clôtures et des palissades de 2 mètres de haut qui, si elles ne sont pas opposées à un tiers, sont malheureusement autorisées.

Cela recadre aussi un peu les choses par rapport à qui fait quoi avec l'Etat, en attendant effectivement une évolution au sein de la CUA puisque vous les avez il ya une évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) vers un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), avec le souhait de reprendre certaines instructions. Ce qui ne serait pas forcément un mal puisqu'au lieu de transmettre à la DDTM, on transmettrait à la CUA, avec peut-être une meilleure réactivité ou un meilleur suivi.

Est-ce que vous avez des questions sur le sujet ? Je vous propose de passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Donc, délibération adoptée à l'unanimité.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
21	15	16	16	0	0

M. le Maire : Nous n'avons pas reçu de questions diverses, Mme TOURNEMAIN ?

Je vais vous faire passer les feuilles de présence par bureau de vote pour que vous puissiez vous inscrire pour les élections municipales du 23 mars.

Mme AVERLANT : C'est déjà rempli ?

La directrice des services : Je me suis strictement conformé au code électoral pour les présidences de bureau de vote, c'est-à-dire dans l'ordre du tableau des élections. M. le Maire comme président du bureau de vote n°1, Monsieur DURIEZ qui est 1^{er} adjoint comme président du bureau de vote n°2, Mme AVERLANT qui est 2^{ème} adjointe, comme Vice-Présidente du bureau de vote n°1 et M. LORENC qui est l'adjoint suivant dans l'ordre comme Vice-Président du bureau de vote n°2, ce qui le fait changer de bureau de vote. Ensuite les autres se répartissent comme ils veulent.

Mme AVERLANT : Et si les horaires ne me conviennent pas ?

La directrice des services : *Vous pouvez changer avec M. le Maire.*

M. le Maire : *Faites d'abord circuler les feuilles, on ajustera ensuite. Ce sont des plages de 2h30.*

M. LORENC : *Je peux inscrire Dominique CANDELIER ? Elle est avec moi ?*

M. le Maire : *Oui.*

M. DUWEZ : *Il y a deux assesseurs par tranche horaire ?*

M. le Maire : *C'est un conseil municipal assez particulier puisque c'est le dernier de la mandature. Donc en guise de conclusion, je souhaite tout simplement vous dire que j'ai pris beaucoup de plaisir à travailler avec vous. J'ai aussi beaucoup appris. Cela a été pour moi une très belle expérience que de mener ce mandat avec vous.*

J'ai une pensée toute particulière pour ceux qui ne repartent pas dans la campagne des municipales, notamment Véronique et Fari mais aussi Monique et Jean-Louis qui m'ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas se représenter à l'élection municipale.

Tout simplement vous remercier et vous souhaiter une bonne continuation pour vos activités respectives.

Mme AVERLANT : *Hé oui, c'est notre dernière « pas surprise partie » mais séance de conseil municipal. On a passé avec vous beaucoup de moments de plaisir.*

M. le Maire : *Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Très bien je déclare la séance terminée, il est 20h50.*